

**Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2026-16  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit  
pour des bruits d'activités professionnelles en dehors des horaires et jours autorisés  
durant l'épisode de canicule**

**Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-18 à L.571-19, R.571 25 à R.571-28, R.571-92, et R.571-96 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral N° ARS-SE-2025-01 du 13 février 2025 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aube et notamment son article 5 ;

Considérant le passage en vigilance rouge canicule du département de l'Aube depuis le 21 juin 2026 à 12h ;

Considérant la nécessité d'adapter les horaires pour les travaux de chantier en période de déclenchement d'alerte canicule ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une dérogation à l'arrêté n° ARS-SE-2025-01 est accordée aux entreprises effectuant des travaux de chantier pour mener des travaux bruyants à partir de 6h.

**Article 2** : Toutes les entreprises intervenant sur ces chantiers devront prendre toutes dispositions pour créer le moins de gêne possible, notamment par l'emploi de matériels et d'engins de chantier homologués.

**Article 3 :** L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire. Il devra toutefois permettre d'assurer la sécurité des personnels.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché de façon visible pendant toute la durée des chantiers concernés par la présente dérogation, notamment à chaque extrémité des chantiers. Il restera en vigueur toute la période de vigilance rouge.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental de la Police nationale de l'Aube, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Aube et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mesdames et Messieurs les Commandants des groupements de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture<sup>1</sup>.

Troyes, le **21 JUIN 2026**

Le Préfet



Pascal GAUCI

**<sup>1</sup>Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :*

*- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20 372 – 10 025 Troyes cedex ;*

*- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 800 PARIS CEDEX 08.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51 036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécourts citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*